



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-155

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-12-06-005 - Arrêté transfert d'autorisation EHPAD Val de Saane signé (4 pages)	Page 5
R28-2018-10-29-021 - Décision tarification n°1300 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Château Michel - Dieppe (4 pages)	Page 10
R28-2018-10-30-012 - Décision tarification n°1309 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence de la scie (4 pages)	Page 15
R28-2018-09-28-004 - Décision Tarifaire n° 1029 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CAFS DE L'IME Maurice Marie ST lô 5000019807 (3 pages)	Page 20
R28-2018-09-28-005 - Décision Tarifaire n° 1029 portant fixation du prix de journée pour 2018 de CAFS DE L'IME Maurice Marie ST lô 5000019807 (3 pages)	Page 24
R28-2018-09-26-006 - Décision tarifaire n° 963 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMPS "LA POMME BLEU" ST LÔ 500019559 (3 pages)	Page 28
R28-2018-10-22-007 - Décision tarifaire n°1184 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD La Belle étoile (4 pages)	Page 32
R28-2018-10-22-008 - Décision tarifaire n°1185 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Saint Joseph Rogerville (4 pages)	Page 37
R28-2018-10-22-009 - Décision tarifaire n°1191 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Castel St Joseph (4 pages)	Page 42
R28-2018-10-23-007 - Décision tarifaire n°1199 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD les Hautes Bruyères (4 pages)	Page 47
R28-2018-10-23-004 - Décision tarifaire n°1201 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD le Village des Aubépins (4 pages)	Page 52
R28-2018-10-23-006 - Décision tarifaire n°1210 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Ma Maison (4 pages)	Page 57
R28-2018-10-23-005 - Décision tarifaire n°1213 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD les Myosotis de Montville (4 pages)	Page 62
R28-2018-10-24-013 - Décision tarifaire n°1235 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Madeleine (4 pages)	Page 67
R28-2018-10-24-014 - Décision tarifaire n°1244 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la compassion (4 pages)	Page 72
R28-2018-10-24-016 - Decision tarifaire n°1251 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CH Barentin (4 pages)	Page 77
R28-2018-10-24-015 - Décision tarifaire n°1268 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Foyer Saint Joseph (4 pages)	Page 82
R28-2018-10-25-014 - Décision tarifaire n°1274 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Medotels pour les EHPAD Korian Hauts de l'abbaye, Korian la porte océane, Korian le jardin, Korian les cent clochers et Korian Villa Saint Do (4 pages)	Page 87

R28-2018-10-29-019 - Décision tarifaire n°1289 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD La Côte de velours (4 pages)	Page 92
R28-2018-10-29-017 - Décision tarifaire n°1297 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Gilles Martin (4 pages)	Page 97
R28-2018-10-29-018 - Décision tarifaire n°1298 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus (4 pages)	Page 102
R28-2018-10-30-010 - Décision tarifaire n°1305 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD Fondation Beaufils Forges les Eaux (4 pages)	Page 107
R28-2018-10-30-011 - Décision tarifaire n°1307 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Albert Jean (4 pages)	Page 112
R28-2018-10-30-013 - Décision tarifaire n°1313 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence d'Eawy (4 pages)	Page 117
R28-2018-10-30-014 - Décision tarifaire n°1314 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD les dames blanches (4 pages)	Page 122
R28-2018-11-07-008 - Décision tarifaire n°1361 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence des sapins (4 pages)	Page 127
R28-2018-11-07-007 - Décision tarifaire n°1369 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Bouic Manoury de Fauville (4 pages)	Page 132
R28-2018-11-13-006 - Décision tarifaire n°1406 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence St Joseph Sotteville les Rouen (4 pages)	Page 137
R28-2018-11-13-007 - Décision tarifaire n°1407 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD site les iris - Les escales (4 pages)	Page 142
R28-2018-11-14-006 - Décision tarifaire n°1409 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD la Pommeraie Criquetot l'Esneval (4 pages)	Page 147
R28-2018-11-14-007 - Décision tarifaire n°1410 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD les paquerettes (4 pages)	Page 152
R28-2018-10-29-020 - Décision tarifaire n°1291 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Bethel Boucicaut CHU Rouen (4 pages)	Page 157
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord	
R28-2018-12-07-003 - Arrêté n° 154/2018 en date du 07/12/2018 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50 (3 pages)	Page 162
R28-2018-12-07-001 - Arrêté n°155/2018 en date du 07/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 50 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014 (3 pages)	Page 166
R28-2018-12-06-006 - Décision n°1199-2018 en date du 06/12/2018 portant radiation des cadres actifs d'un pilote de la station de pilotage de La Seine (2 pages)	Page 170

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

R28-2018-12-07-002 - Arrêté relatif aux conditions de financement par les aides de l'État Investissements en faveur de la modernisation de la filière bois Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne Dispositif 8.6.2 du programme de développement rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime (4 pages) Page 173

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-002 - Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un personne détenue - délégations de signature pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (1 page) Page 178

R28-2018-12-05-008 - Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - délégations de signature pour MME PUIS-NICOT Joséphine, Directrice adjointe (1 page) Page 180

R28-2018-12-05-009 - Fouille des personnes détenues - délégations de signature pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe (1 page) Page 182

R28-2018-12-05-003 - Fouilles de personnes détenues - délégations de signature pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (1 page) Page 184

R28-2018-12-05-004 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou cellule de confinement- délégations de signature pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (1 page) Page 186

R28-2018-12-05-010 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement - délégations de signature pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe (1 page) Page 188

R28-2018-12-05-005 - Présidence des commissions de discipline - délégations de signature pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (1 page) Page 190

R28-2018-12-05-011 - Présidence des commissions de discipline - délégations de signature pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe (1 page) Page 192

R28-2018-12-05-006 - Usage de la force et des armes pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (2 pages) Page 194

R28-2018-12-05-012 - Usage de la force et des armes pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe (2 pages) Page 197

R28-2018-12-05-013 - Utilisation des moyens de contrainte pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe (2 pages) Page 200

R28-2018-12-05-007 - Utilisation des moyens de contraintes pour M. MOYON Pascal, Directeur placé (2 pages) Page 203

Rectorat Caen

R28-2018-11-30-002 - ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS ET AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES (3 pages) Page 206

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-12-06-005

Arrêté transfert d'autorisation EHPAD Val de Saane signé



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **6 DEC. 2018**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LE VAL FLEURI »
SITUÉ A VAL DE SAÛNE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE BRIDGE SOCIAL**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 26 décembre 2017 relatif au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Val Fleuri situé à VAL DE SAÂNE détenue par l'association AGEPAH 76 pour une capacité de 42 places d'hébergement permanent ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGEPAH 76 en date du 8 juin 2018 approuvant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Val Fleuri de VAL DE SAÂNE au profit de la SAS Bridge Social ;

VU le courrier en date du 20 juin 2018 du Président de l'AGEPAH 76 sollicitant la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Val Fleuri de VAL DE SAÂNE au bénéfice de la SAS Bridge Social ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2018 de Monsieur Charles MEMOUNE, Président de la SAS Bridge Social, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Val Fleuri situé à VAL DE SAÂNE actuellement détenue par l'AGEPAH 76 ;

VU le protocole de cession signé le 20 juin 2018 entre l'AGEPAH 76, le vendeur, et la SAS Bridge Social, l'acquéreur ;

Vu le courrier électronique en date du 30 août 2018 de la SAS Bridge social de demande d'habilitation de 10 places à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner de l'EHPAD « Le Val Fleuri » située à VAL DE SAÂNE accordée à l'Association « AGEPAH 76 » est transférée à la SAS Bridge social. Cette autorisation est effective à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : société par actions simplifiée Bridge social N° FINESS : 75 006 239 0 Code statut juridique : société par actions simplifiées	Entité Etablissement : EHPAD Le Val Fleuri situé à VAL DE SAÂNE (76) N° FINESS : 76 092 006 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 42 places
Capacité totale autorisée : 42 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation pour 10 places à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, en application de l'article D. 313-7-2 du CASF.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification à l'AGEPAH 76 et à la SAS Bridge Social ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'AGEPAH 76 et de la SAS Bridge Social et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime


Pascal MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-021

Décision tarification n°1300 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Château Michel -
Dieppe

**DECISION TARIFAIRE N°1300 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE (760802884) sise 98, AV DES CANADIENS, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°455 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 613 222.00€ au titre de 2018, dont 68 723.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 101.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 347 008.00	38.37
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	198 779.00	61.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 544 499.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 278 285.00	37.58
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	198 779.00	61.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 374.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29 OCT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-012

Décision tarification n°1309 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence de la scie

**DECISION TARIFAIRE N°1309 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760782409**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760782409) sise 2, RTE DES VERGERS, 76590, SAINT-CRESPIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°495 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760782409.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 970 128.00€ au titre de 2018, dont 17 236.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 844.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 475.00	31.69
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	33.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 892.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 239.00	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	33.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 407.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-09-28-004

Décision Tarifaire n° 1029 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de CAFS DE L'IME Maurice Marie ST
lô 5000019807

**DECISION TARIFAIRE N°1029 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO - 500019807**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) sise 0, R D'AALEN, 50010, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) pour 2018;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 841.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 258.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 708.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	164 808.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 247.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 560.99
	TOTAL Recettes	164 808.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 580.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à , ROUEN

Le 26 SEP. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-09-28-005

Décision Tarifaire n° 1029 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de CAFS DE L'IME Maurice Marie ST
lô 5000019807

**DECISION TARIFAIRE N°1029 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO - 500019807**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) sise 0, R D'AALEN, 50010, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) pour 2018;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 841.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 258.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 708.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	164 808.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 247.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 560.99
	TOTAL Recettes	164 808.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS DE L'IME MAURICE MARIE SAINT LO (500019807) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 580.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à , ROUEN

Le 26 SEP. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-09-26-006

Décision tarifaire n° 963 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de CAMPS "LA
POMME BLEU" ST LÔ 500019559

**DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO - 500019559**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental MANCHE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO (500019559) sise 82, R DU NEUFBOURG, 50000, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO (500019559) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.**

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 113 143.54€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 725.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 187.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 748.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	119 661.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	113 143.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450.00
	Reprise d'excédents	6 067.81
	TOTAL Recettes	119 661.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 22 628.71€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 90 514.83€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 7 542.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 1 885.73€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 119 211.35€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 23 842.27€ (douzième applicable s'élevant à 1 986.86€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 95 369.08€ (douzième applicable s'élevant à 7 947.42€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET (140017906) et à l'établissement concerné.

Fait à ROUEN

, Le 26 SEP. 2018



La Directrice Générale

Le Président
du Conseil Départemental

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Marc Lefèvre

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-22-007

Décision tarifaire n°1184 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD La Belle étoile

**DECISION TARIFAIRE N°1184 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BELLE ETOILE - 760782367**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE ETOILE (760782367) sise 33, R JACQUES PREVERT, 76290, MONTIVILLIERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA BELLE ETOILE MONTIVILLIERS (760000745) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°470-en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA BELLE ETOILE - 760782367.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 952 319.00€ au titre de 2018, dont 15 962.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 359.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 974.00	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 345.00	242.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 936 357.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 012.00	31.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 345.00	242.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 029.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA BELLE ETOILE MONTIVILLIERS (760000745) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

22 OCT. 2018

pl La Directrice Générale



Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-22-008

Décision tarifaire n°1185 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Saint Joseph
Rogerville

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

EHPAD SAINT JOSEPH - 760782755

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (760782755) sise 20, R DU PERE ARSON, 76700, ROGERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS UNION DES OEUVRES HOSPITALIERES (760913046) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°398 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 760782755.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 079 777.00€ au titre de 2018, dont 18 028.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 981.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 054.00	32.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 723.00	45.79
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 115 247.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 524.00	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 723.00	45.79
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 937.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNION DES OEUVRES HOSPITALIERES (760913046) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

22 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
la Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-22-009

Décision tarifaire n°1191 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Castel St Joseph

DECISION TARIFAIRE N°1191 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

EHPAD CASTEL ST JOSEPH - 760782896

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTEL ST JOSEPH (760782896) sise 18, R DE BLANGY, 76340, HODENG-AU-BOSC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°524 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CASTEL ST JOSEPH - 760782896.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 098 181.00€ au titre de 2018, dont 27 156.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 515.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 708.00	35.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 127.00	32.93
Accueil de jour	67 346.00	52.45

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 025.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	986 552.00	35.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 127.00	32.93
Accueil de jour	67 346.00	52.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 752.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

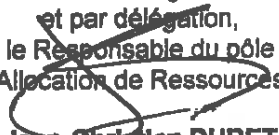
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

22 OCT. 2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-007

Décision tarifaire n°1199 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD les Hautes Bruyères

**DECISION TARIFAIRE N°1199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HAUTES BRUYERES - 760800730**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTES BRUYERES (760800730) sise 17, R LEON LEBOURGEOIS, 76240, BONSECOURS et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°394 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES HAUTES BRUYERES - 760800730.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 162 497.00€ au titre de 2018, dont 38 851.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 874.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 034.00	27.01
UHR	0.00	0.00
PASA	67 773.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 690.00	43.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 123 646.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 183.00	25.98
UHR	0.00	0.00
PASA	67 773.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 690.00	43.02
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 637.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2018

 La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-004

Décision tarifaire n°1201 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD le Village des
Aubépins

**DECISION TARIFAIRE N°1201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS - 760782359**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS (760782359) sise 16, R DE LA REPUBLIQUE, 76150, MAROMME et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS (760000737) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°411 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS - 760782359.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 561 679.00€ au titre de 2018, dont 109 259.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 139.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 612.00	43.34
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 126.00	32.28
Accueil de jour	190 851.00	124.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 420.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 353.00	39.60
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 126.00	32.28
Accueil de jour	190 851.00	124.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 035.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS (760000737) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2018

P/ La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-006

Décision tarifaire n°1210 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Ma Maison

**DECISION TARIFAIRE N°1210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON - 760790832**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (760790832) sise 7, R DES GOBELINS, 76600, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°388 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 760790832.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 561 968.00€ au titre de 2018, dont 18 454.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 830.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 968.00	25.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 527 495.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 495.00	23.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 957.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 23 OCT. 2018

 La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-23-005

Décision tarifaire n°1213 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD les Myosotis de
Montville

**DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE - 760782375**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE (760782375) sise 0, R ERNEST DELAPORTE, 76710, MONTVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MONTVILLE (760000752) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°414 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MYOSOTIS DE MONTVILLE - 760782375.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 600 554.00€ au titre de 2018, dont 53 876.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 046.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	600 554.00	34.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 544 437.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	544 437.00	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 369.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MONTVILLE (760000752) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le **23 OCT. 2018**

 La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie


Christine LÉ FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-013

Décision tarifaire n°1235 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD la Madeleine

DECISION TARIFAIRE N°1235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

EHPAD LA MADELEINE - 760782391

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADELEINE (760782391) sise 0, R PAUL PAINLEVE, 76570, PAVILLY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MADELEINE PAVILLY (760000778) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°401 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MADELEINE - 760782391.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 308 618.00€ au titre de 2018, dont 62 549.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 051.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 859.00	38.32
UHR	0.00	0.00
PASA	16 250.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 782.00	47.13
Accueil de jour	101 727.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 819.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 310.00	36.29
UHR	0.00	0.00
PASA	65 000.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 782.00	47.13
Accueil de jour	101 727.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 901.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MADELEINE PAVILLY (760000778) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 24 OCT. 2018

/ La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-014

Décision tarifaire n°1244 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD la compassion

DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

EHPAD LA COMPASSION - 760790642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COMPASSION (760790642) sise 175, BD DE L'YSER, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE LA COMPASSION (760003442) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°400 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA COMPASSION - 760790642.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 845 481.00€ au titre de 2018, dont 15 837.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 456.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 481.00	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 644.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 644.00	28.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 137.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

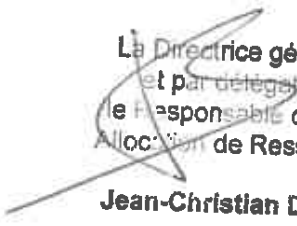
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE LA COMPASSION (760003442) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

24 OCT. 2018

La Directrice Générale


La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-016

Decision tarifaire n°1251 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD CH Barentin

**DECISION TARIFAIRE N°1251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH BARENTIN - 760802868**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BARENTIN (760802868) sise 17, R PIERRE ET MARIE CURIE, 76360, BARENTIN et gérée par l'entité dénommée CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT (760780213) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH BARENTIN - 760802868.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 201 526.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 460.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 695.00	45.66
UHR	244 145.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	65.70

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 201 526.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 695.00	45.66
UHR	244 145.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 686.00	65.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 460.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HOPITAL PASTEUR VALLERY RADOT (760780213) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 24 OCT. 2018

p / La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-24-015

Décision tarifaire n°1268 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Foyer Saint Joseph

**DECISION TARIFAIRE N°1268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH - 760790923**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH (760790923) sise 2, R DE LA CAGE, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASS ST JOSEPH ROUEN (760003566) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°402 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD FOYER SAINT- JOSEPH - 760790923.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 011 572.00€ au titre de 2018, dont 36 133.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 631.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 819 030.00	42.16
UHR	0.00	0.00
PASA	57 801.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 054.00	0.00
Accueil de jour	111 687.00	47.33

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 005 439.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 812 897.00	42.02
UHR	0.00	0.00
PASA	57 801.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 054.00	0.00
Accueil de jour	111 687.00	47.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 119.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ST JOSEPH ROUEN (760003566) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le

24 OCT. 2018

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christian DURET~~

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-25-014

Décision tarifaire n°1274 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Medotels pour les EHPAD Korian Hauts de l'abbaye, Korian la porte océane, Korian le jardin, Korian les cent clochers et Korian Villa Saint Do

**DECISION TARIFAIRE N°1274 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDOTELS - 250015658**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN HAUTS DE L'ABBAYE - 760023259**
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA PORTE OCÉANE - 760025973**
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LE JARDIN - 760790907**
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES CENT CLOCHERS - 760915173**
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN VILLA SAINT DO - 760916312**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°503 en date du 14/06/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) dont le siège est situé 0, , 25870, DEVECEY, a été fixée à 6 193 042.00€, dont 91 429.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 193 042.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 012 864.75	0.00	0.00	59 974.86	0.00	0.00
760025973	1 467 439.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760790907	924 603.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760915173	1 424 602.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760916312	1 303 556.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	33.07	37.18	0.00	0.00
760025973	3.41	0.00	0.00	0.00
760790907	41.96	0.00	0.00	0.00
760915173	33.58	0.00	0.00	0.00
760916312	36.10	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 516 086.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 829 158.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 829 158.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023259	1 012 864.75	0.00	0.00	59 974.86	0.00	0.00

760025973	1 321 047.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760790907	777 756.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760915173	1 424 602.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760916312	1 232 911.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESSE	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023259	33.07	37.18	0.00	0.00
760025973	3.07	0.00	0.00	0.00
760790907	35.29	0.00	0.00	0.00
760915173	33.58	0.00	0.00	0.00
760916312	34.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 485 763.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 25 OCT. 2018

La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-019

Décision tarifaire n°1289 potrant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD La Côte de velours

**DECISION TARIFAIRE N°1289 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA COTE VELOURS - 760782383**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COTE VELOURS (760782383) sise 3, R DE L'ABBAYE, 76960, NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LA COTE DE VELOURS (760000760) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°494 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA COTE VELOURS - 760782383.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 013 479.00€ au titre de 2018, dont 32 243.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 456.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 481.00	42.44
UHR	0.00	0.00
PASA	57 998.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 236.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journées (en €)
Hébergement Permanent	923 238.00	41.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 998.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 769.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 **La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LA COTE DE VELOURS (760000760) et à l'établissement concerné.**

Fait à CAEN

, Le 29 OCT. 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-017

Décision tarifaire n°1297 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Gilles Martin

**DECISION TARIFAIRE N°1297 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD GILLES MARTIN - 760782201**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GILLES MARTIN (760782201) sise 397, RTE DE ROCQUEMONT, 76750, BUCHY et gérée par l'entité dénommée EHPAD GILLES MARTIN BUCHY (760000612) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GILLES MARTIN - 760782201.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 149 966.00€ au titre de 2018, dont 534 540.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 830.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 966.00	63.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 426.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	615 426.00	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 285.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GILLES MARTIN BUCHY (760000612) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29 OCT 2018.

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-018

Décision tarifaire n°1298 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD
Lefebvre-Blondel-Dubus

**DECISION TARIFAIRE N°1298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS (760782318) sise 0, CHE LE CLAIR RUISSEL, 76870, GAILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 878 703.00€ au titre de 2018, dont 26 161.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 225.25€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 703.00	40.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 852 542.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 542.00	39.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 045.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29 OCT 2018

 La Directrice Générale
La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-010

Décision tarifaire n°1305 portant modification pour 2018
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de EHPAD Fondation Beaufils Forges les Eaux

**DECISION TARIFAIRE N°1305 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX - 760000695**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONDATION BEAUFILS -
760782300**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°508 en date du 15/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) dont le siège est situé 0, BD NICOLAS THIESSE, 76440, FORGES-LES-EAUX, a été fixée à 2 737 286.00€, dont 3 646.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 737 286.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	2 524 303.00	0.00	0.00	23 563.00	189 420.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	47.09	78.54	75.77	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 107.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 733 640.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 733 640.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	2 520 657.00	0.00	0.00	23 563.00	189 420.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	47.02	78.54	75.77	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 803.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 30/10/2018

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-011

Décision tarifaire n°1307 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Albert Jean

**DECISION TARIFAIRE N°1307 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ALBERT JEAN - 760782342**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALBERT JEAN (760782342) sise 24, R DU VAL MIDRAC, 76810, LUNERAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°492 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ALBERT JEAN - 760782342.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 162 151.00€ au titre de 2018, dont 18 113.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 845.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 806.00	38.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 345.00	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 038.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 693.00	38.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 345.00	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 336.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-013

Décision tarifaire n°1313 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence d'Eawy

**DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE D'EAUY - 760782417**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE D'EAUY (760782417) sise 0, R AUGUSTE GUERIN, 76680, SAINT-SAENS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°526 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE D'EAUY - 760782417.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 198 932.00€ au titre de 2018, dont 34 572.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 911.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 369.00	39.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	58.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 360.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 797.00	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	58.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 030.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS (760000794) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 30/10/2018

La Directrice Générale

Le responsable du pôle
Allocation de ressources
DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-30-014

Décision tarifaire n°1314 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD les dames blanches

**DECISION TARIFAIRE N°1314 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES DAMES BLANCHES - 760801308**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES BLANCHES (760801308) sise 6, R DU CHAMP DE MARS, 76190, YVETOT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°429 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES DAMES BLANCHES - 760801308.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 930 864.00€ au titre de 2018, dont 37 908.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 572.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 301.00	32.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	46.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 892 956.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 393.00	31.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 563.00	46.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 413.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 30/10/2018

La Directrice Générale


Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-07-008

Décision tarifaire n°1361 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence des sapins

**DECISION TARIFAIRE N°1361 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DES SAPINS - 760790949**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES SAPINS (760790949) sise 22, ALL CHARLES CROS, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée FILSEINE (760035923) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°404 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SAPINS - 760790949.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 754 873.00€ au titre de 2018, dont 66 583.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 239.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 606 614.00	44.92
UHR	0.00	0.00
PASA	57 801.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	0.00
Accueil de jour	67 012.00	39.19

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 688 290.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 540 031.00	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	57 801.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 446.00	0.00
Accueil de jour	67 012.00	39.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 690.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FILSEINE (760035923) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-07-007

Décision tarifaire n°1369 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Bouic Manoury de
Fauville

**DECISION TARIFAIRE N°1369 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BOUIC MANOURY DE FAUVILLE - 760782284**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BOUIC MANOURY DE FAUVILLE (760782284) sise 373, R CHARLES DE GAULLE, 76640, TERRES-DE-CAUX et gérée par l'entité dénommée EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX (760000679) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°383 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BOUIC MANOURY DE FAUVILLE - 760782284.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 895 300.00€ au titre de 2018, dont 82 044.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 941.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 661 541.00	46.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	233 759.00	136.30

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 635 958.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 199.00	39.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	233 759.00	136.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 329.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX (760000679) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 07/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-13-006

Décision tarifaire n°1406 portant modificatio du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Résidence St Joseph
Sotteville les Rouen

**DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH - 760790675**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH (760790675) sise 3, R DE PARIS, 76308, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et gérée par l'entité dénommée FILSEINE (760035923) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°523 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH - 760790675.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 084 926.00€ au titre de 2018, dont 95 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 743.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 084 926.00	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 939 637.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 939 637.00	33.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 636.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

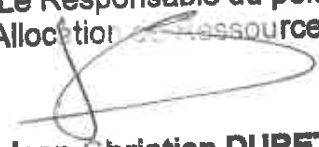
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FILSEINE (760035923) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-13-007

Décision tarifaire n°1407 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD site les iris - Les
escales

**DECISION TARIFAIRE N°1407 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SITE LES IRIS - LES ESCALES - 760800631**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SITE LES IRIS - LES ESCALES (760800631) sise 46, R MAC ORLAN, 76086, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°479 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SITE LES IRIS - LES ESCALES - 760800631.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 11 550 624.00€ au titre de 2018, dont 317 659.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 962 552.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 126 117.11	47.74
UHR	243 018.12	0.00
PASA	134 666.93	0.00
Hébergement Temporaire	46 821.84	47.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 11 278 326.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 853 819.11	46.57
UHR	243 018.12	0.00
PASA	134 666.93	0.00
Hébergement Temporaire	46 821.84	47.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 939 860.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

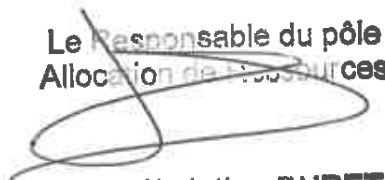
La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 13/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-006

Décision tarifaire n°1409 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD la Pommeraie
Criquetot l'Esneval

**DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA POMMERAIE - 760782904**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POMMERAIE (760782904) sise 4, RTE DE TURRETOT, 76280, CRIQUETOT-L'ESNEVAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER (760804195) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°463 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA POMMERAIE - 760782904.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 675 716.00€ au titre de 2018, dont 45 084.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 643.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 531.13	29.10
UHR	0.00	0.00
PASA	67 772.10	0.00
Hébergement Temporaire	23 562.79	33.28
Accueil de jour	450 849.98	281.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 632.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 447.13	28.20
UHR	0.00	0.00
PASA	67 772.10	0.00
Hébergement Temporaire	23 562.79	33.28
Accueil de jour	450 849.98	281.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 719.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

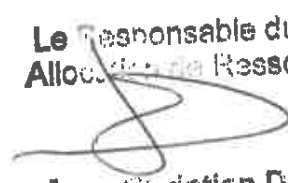
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER (760804195) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocations de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-14-007

Décision tarifaire n°1410 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD les paquerettes

**DECISION TARIFAIRE N°1410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES PAQUERETTES - 760792044**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PAQUERETTES (760792044) sise 4, R DU MOULIN, 76540, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAQUERETTES SASSETOT (760003640) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°454 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES PAQUERETTES - 760792044.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 043 406.00€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 950.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 316.00	30.24
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 406.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 316.00	29.32
UHR	0.00	0.00
PASA	58 090.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 450.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

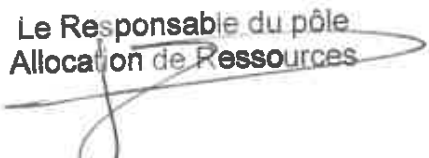
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAQUERETTES SASSETOT (760003640) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 14/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-10-29-020

Décision tarifaire n°1291 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de EHPAD Bethel Boucicaut
CHU Rouen

**DECISION TARIFAIRE N°1291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) sise 3, R BOUCICAUT, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°499 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 272 519.00€ au titre de 2018, dont 220 602.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 709.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 272 519.00	60.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 051 917.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 051 917.00	56.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 326.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

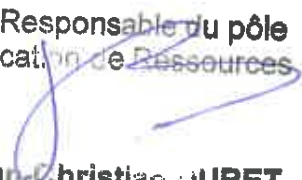
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le **29 OCT. 2018**

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-07-003

Arrêté n° 154/2018 en date du 07/12/2018 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50
semaine 50

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 7 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 154 / 2018

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche
de la coquille Saint-Jacques pour la semaine 50**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 7 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour la semaine 50 (du lundi 10 au dimanche 16 décembre 2018), les navires sont autorisés à effectuer 4 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 4 débarquements au maximum et au choix parmi les 4 jours du tableau annexé au présent arrêté).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Les arrêtés n°147/2018 du 29 novembre 2018 et n°149/2018 du 3 décembre 2018 sont abrogés à compter du lundi 10 décembre 2018.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murien ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 62, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNP MEM
CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, CME, OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN - MT Caen et Boulogne

ANNEXE à l'arrêté n°154/2018 du 7 décembre 2018

**Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
pour la semaine 50**

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
50	lundi 10 décembre 2018	15h00	17h30	2h30
	mardi 11 décembre 2018	15h45	18h15	2h30
	mercredi 12 décembre 2018	16h15	18h45	2h30
	jeudi 13 décembre 2018	16h45	19h15	2h30
	vendredi 14 décembre 2018	FERME		
	samedi 15 décembre 2018			
	dimanche 16 décembre 2018			

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2018-12-07-001

Arrêté n°155/2018 en date du 07/12/2018 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 50 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14/08/2014

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 7 décembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 155 / 2018

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles de la Seine Maritime et à l'est du méridien 00°30'E pour la semaine 50 et portant dérogation à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 7 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du CRPMEM de Normandie, rendue obligatoire par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé, à l'Est du méridien 00° 30' E pour la semaine 50 (du lundi 10 au dimanche 16 décembre 2018), la pêche est autorisée selon le tableau joint en annexe.

Les navires sont autorisés à effectuer 4 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 4 débarquements au maximum et au choix parmi les 4 jours du tableau ci-dessus).

Article 2 :

La zone dérogatoire à l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé est ouverte selon les conditions définies par l'arrêté n°105/2018 du 17 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

Les arrêtés n°145/2018 du 28 novembre 2018 et n°150/2018 du 3 décembre 2018 sont abrogés à compter du 10 décembre 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

DIRM MEMN

Annexe à l'arrêté n°155/2018 du 7 décembre 2018

Semaine 50		
Jour de pêche	Horaires	Temps de pêche
Lundi 10 décembre	16h00-20h00	4h00
Mardi 11 décembre	04h30-08h30	4h00
Mercredi 12 décembre	05h30-09h30	4h00
Jeudi 13 décembre	06h00-10h00	4h00

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-12-06-006

Décision n°1199-2018 en date du 06/12/2018 portant
radiation des cadres actifs d'un pilote de la station de

*Décision n°1199-2018 en date du 06/12/2018 portant radiation des cadres actifs d'un pilote de la
station de pilotage de La Seine*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 06 décembre 2018

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

DÉCISION n° 1199 / 2018

**Portant radiation des cadres actifs
d'un pilote de la station de pilotage de La Seine**

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR / 17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision n° 834 / 2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU le courrier de la présidente de la station de pilotage de La Seine du 22 novembre 2018 transmettant le courrier du Collège Médical Maritime du Havre concernant la décision d'inaptitude à la navigation prononcée à l'égard de M. LE BARAZER Ronan ;
- VU l'avis du Collège Médical Maritime du Havre réuni le 12 novembre 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

M. LE BARAZER Ronan, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° 19843072-H est radié des cadres actifs de ladite station à compter du 13 novembre 2018 (00h00).

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY



Collection des décisions :
M. LE BARAZER Ronan
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2018-12-07-002

Arrêté relatif aux conditions de financement par les aides
de l'État

Arrêté relatif aux conditions de financement par les aides de l'État
Investissements en faveur de la modernisation de la filière bois
Investissements en faveur de la modernisation de la filière

Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne

Dispositif 8.6.2 du programme de développement rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime

Dispositif 8.6.1 du programme de développement rural
2014-2020 Calvados, Manche, Orne

Dispositif 8.6.2 du programme de développement rural
2014-2020 Eure, Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES DE L'ÉTAT
INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA MODERNISATION DE LA FILIÈRE BOIS
DISPOSITIF 8.6.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020
CALVADOS, MANCHE, ORNE
DISPOSITIF 8.6.2 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020
EURE, SEINE-MARITIME**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- Vu le code forestier
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois
- Vu le programme de développement rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne approuvé le 25 août 2015 et révisé le 20 avril 2017
- Vu le programme de développement rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et révisé le 20 avril 2017
- Vu la convention entre la Région Basse-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 18 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Basse-Normandie
- Vu la convention entre la Région Haute-Normandie, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et l'État du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Haute-Normandie

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État par le Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre des dispositifs «Investissement en faveur de la modernisation de la filière bois» (dispositif 8.6.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et dispositif 8.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime).

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

Article 2 : Les bénéficiaires des aides de l'État sont ceux figurant dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime au titre des mesures citées à l'article 1.

Les aides de l'État seront réservées aux micros et petites entreprises telles que définies dans l'annexe 1 du règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014 assurant des services de soutien à l'exploitation forestière dont les coopératives forestières.

Pour les investissements immatériels, les aides de l'État sont accordées aux mêmes types d'entreprises ainsi qu'aux entreprises moyennes.

Les entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles sont :

- les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- les entreprises d'exploitation forestière
- les coopératives forestières
- les groupements d'entreprises des catégories précédentes

Les bénéficiaires doivent avoir leur siège social en Normandie.

Aucune aide ne sera accordée aux entreprises en difficulté.

Article 3 : Les coûts admissibles aux aides de l'État sont ceux figurant dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime au titre des mesures citées à l'article 1, à l'exception des investissements en scieries mobiles.

Article 4 : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes des dépenses retenues par le service instructeur. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.
Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte du taux de soutien et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans les Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime.

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) : 30% + bonification possible de 10% dès lors qu'il y aura création d'emplois.

Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide, avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP (une preuve d'embauche au plus tard 3 mois après la livraison du matériel concerné sera exigée lors de l'instruction de la demande de paiement). Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

- Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par l'État à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.
- Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 63% et par l'État à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de la Manche, de l'Orne et du Calvados.

Le régime d'aide d'État est le régime cadre notifié n° SA. 41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF).

Article 5 : Les critères d'admissibilité sont ceux des Programmes de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime, complétés de ceux inscrits dans les appels à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant de score, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Plafonds de dépenses matérielles et immatérielles :

Les devis sont plafonnés aux montants suivants HT, selon la nature de l'investissement :

- 50 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage
- 90 000 € pour les têtes d'abattage
- 120 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches
- 250 000 € pour les engins porteurs forestiers ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue
- 180 000 € pour les engins de sortie des bois (tracteurs de débardage, remorques forestières,...) dont débusqueurs ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil

- 5 000 € pour les dispositifs de franchissement de cours d'eau
- 350 000 € pour tous les autres matériels

Article 6 Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 2 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 7 L'instruction des dossiers est assurée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique attributive. Le bénéficiaire doit adresser à la DRAAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

La DRAAF vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative relative à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Article 8 L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 9 Les arrêtés préfectoraux de Basse-Normandie et de Haute-Normandie relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissement des entreprises d'exploitation forestière antérieurs sont abrogés.

Le présent arrêté s'applique aux décisions attributives à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 10 Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Rouen, le **07 DEC. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-002

Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un
personne détenue - délégations de signature pour M.

MOYON Pascal, Directeur placé

*Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - délégations de
signature*



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°7 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue-délégations de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-18 et R57-7-5 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOQUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOQUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-008

Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une
personne détenue - délégations de signature pour MME

PUIS-NICOT Joséphine, Directrice adjointe

Engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°7 du 26 novembre 2018

DECISION

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue-délégations de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-18 et R57-7-5 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOQUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue, selon les termes des articles susvisés :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOQUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-009

Fouille des personnes détenues - délégations de signature
pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe

Fouilles des personnes détenues - délégations de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN
Décision n°4 du 26 novembre 2018

DECISION

Objet : Fouille des personnes détenues – Délégation de signature

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-79 à 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés : :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOGUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-003

Fouilles de personnes détenues - délégations de signature
pour M. MOYON Pascal, Directeur placé

Fouilles des personnes détenues - Délégations de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN
Décision n°2 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Fouille des personnes détenues – Délégation de signature

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-79 à 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-004

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou
cellule de confinement- délégations de signature pour M.

MOYON Pascal, Directeur placé

*Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement - délégation de
signature*



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°5 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement – délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-18 et R57-7-5 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, délégation permanente de signature est donnée aux fins de placer à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-010

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en
cellule de confinement - délégations de signature pour

Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice adjointe

*Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement - délégations de
signature*



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°5 du 26 novembre 2018

DECISION

Objet : Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement – délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-18 et R57-7-5 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOQUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente, délégation permanente de signature est donnée aux fins de placer à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN
dans le cadre de ses attributions respectives.

Article

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOQUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-005

Presidence des commissions de discipline - délégations de
signature pour M. MOYON Pascal, Directeur placé

Présidence des commissions de discipline - délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN
Décision n°9 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Présidence des commissions de discipline – Délégation de signature

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R57-7-61 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente délégation permanente de signature est donnée aux fins de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOUE

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-011

Présidence des commissions de discipline - délégations de
signature pour Mme Joséphine PUIS NICOT, Directrice
adjointe

Présidence des commissions de discipline - délégations de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN
Décision n°3 du 27 novembre 2018

DECISION

Objet : Présidence des commissions de discipline – Délégation de signature

Le Directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R57-7-61 ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Par la présente délégation permanente de signature est donnée aux fins de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire, au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés à :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOUE



MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-006

Usage de la force et des armes pour M. MOYON Pascal,
Directeur placé

Usage de la force et des armes



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n° 10 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Usage de la force et des armes

Le Directeur,

Vu l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 ;
Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/14 ;
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84 du Code de procédure pénale ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code pénal ;
Vu les articles D218, D265 à D267 et D283-6 du Code de Procédure pénale ;
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOQUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Le personnel ci-après nommément désigné est habilité à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

Le personnel désigné à l'article 1 renseigne obligatoirement et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie chaque fois qu'il y accède.

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Article 3

Le personnel désigné ci-après est autorisé à accéder aux locaux contenant les équipements de protection et d'intervention :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOQUE



Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-012

Usage de la force et des armes pour Mme Joséphine PUIS
NICOT, Directrice adjointe

Usage de la force et des armes



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n° 10 du 26 novembre 2018

DECISION

Objet : Usage de la force et des armes

Le Directeur,

Vu l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 ;
Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13/05/14 ;
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84 du Code de procédure pénale ;
Vu l'article R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code pénal ;
Vu les articles D218, D265 à D267 et D283-6 du Code de Procédure pénale ;
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOQUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Le personnel ci-après nommément désigné est habilité à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

Le personnel désigné à l'article 1 renseigne obligatoirement et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie chaque fois qu'il y accède.

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Article 3

Le personnel désigné ci-après est autorisé à accéder aux locaux contenant les équipements de protection et d'intervention :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-013

Utilisation des moyens de contrainte pour Mme Joséphine
PUIS NICOT, Directrice adjointe

Utilisation des moyens de contrainte



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN
Décision n°9 du 26 novembre 2018

DECISION

Objet : Utilisation des moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-3, D283-4, D297 et R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles R57-6-24, R57-7-5, R57-7-79 à R57-7-83 du Code de procédure pénale ;
Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues conduites en milieu hospitalier ;
Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Le personnel ci-après nommé désigné reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche de suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre des décisions en matière d'utilisation des moyens de contrainte en application de l'article D283-3 du Code de Procédure pénale :

Madame Joséphine PUIS-NICOT, Directrice adjointe à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen

Gonzague VIDOQUE



Maison d'arrêt de Rouen

R28-2018-12-05-007

Utilisation des moyens de contraintes pour M. MOYON
Pascal, Directeur placé

Utilisation des moyens de contrainte



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BRETAGNE, NORMANDIE ET
PAYS DE LA LOIRE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Décision n°9 du 19 novembre 2018

DECISION

Objet : Utilisation des moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;
Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-3, D283-4, D297 et R57-6-24 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles R57-6-24, R57-7-5, R57-7-79 à R57-7-83 du Code de procédure pénale ;
Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues conduites en milieu hospitalier ;
Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1er octobre 2017 ;

Article 1

Le personnel ci-après nommément désigné reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche de suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

Article 2

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre des décisions en matière d'utilisation des moyens de contrainte en application de l'article D283-3 du Code de Procédure pénale :

Monsieur MOYON Pascal, Directeur placé à la MA de ROUEN

dans le cadre de ses attributions respectives.

MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19



Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le Directeur de la
Maison d'arrêt de Rouen
Gonzague VIDOQUE



MAISON D'ARRET
169 Bd de L'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tel. 02.32.18.01.00
Fax. 02.32.18.01.19

Rectorat Caen

R28-2018-11-30-002

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE
GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX
SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS ET AUX
CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUX SECRETAIRES
GENERAUX ADJOINTS ET AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICES**

**LE RECTEUR DE LA REGION NORMANDIE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-037 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités –marché ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen, pour le BOP 427 « opérations immobilières déconcentrées » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen .

ARRETE

Article 1 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à M. Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Caen, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- madame Chantal LE GAL, secrétaire générale d'académie ;
- monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général adjoint, directeur du budget de l'académie de Caen
- monsieur Bertrand COLLIN, secrétaire général adjoint, directeur de ressources humaines de l'académie de Caen ;
- madame Solène BERRIVIN, secrétaire générale adjointe, responsable du service pour les affaires régionales.

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes, ainsi que les actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur tels que définis aux termes des arrêtés préfectoraux modificatifs n° SGAR/17-037 et n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 susvisés.

Article 2 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-038 du 8 mars 2017 précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

aux pièces justificatives liées aux dépenses de personnel, aux décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, aux décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen, aux décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie, aux décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie, à :

- monsieur Daniel VERGELY, chef de la division des affaires juridiques.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- monsieur Nicolas RIVIERE, chef de la division des affaires financières

aux affectations des autorisations d'engagement, aux engagements de dépenses, aux pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7), aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes, aux mains levées et lettres de libération, aux demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires, aux garanties à première demande et retenues de garanties, aux certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché, à la signature, des actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur

définis au terme des arrêtés préfectoraux modificatifs n° SGAR/17-037 et n° SGAR/17-039 du 8 mars 2017 susvisés à :

- madame Karine BERARD, chef du service constructions et patrimoine.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées, aux actes et décisions attachées au pouvoir adjudicateur définis au terme de l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-037 du 8 mars 2017 susvisé à :

- monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales ;

à l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Stéphanie RAYON-DESMARES, chef de la division des personnels enseignants ;
- madame Delphine MAUROUARD, chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;
- madame Loëtitia LE BESNERAIS, chef de la division des personnels de l'enseignement privé ;

aux versements de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements privés sous contrat, aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux associations nationales à :

- madame Julie VILLIGER, chef de la division de la prospective de la performance et des moyens ;

à la signature des pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Nadine DAGORN, chef de la division de la formation ;
- monsieur Michaël TERTRAIS, chef de la division des examens et concours ;
- madame Audrey HUSSON, adjointe au chef de la division des examens et concours ;
- monsieur Alain CROQUET, adjoint au chef de la division des examens et concours ;
- monsieur Jean-Marc LEHOUX, directeur des systèmes d'information ;

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 30 novembre 2018



Denis ROLLAND